

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 26 février 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សម្ងាត់/Confidential

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire : សាធារណៈ/Public

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân
interjeté contre la décision rendue par voie de courriel de Mme LAMB le 21 février 2013**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreypath

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

SOKUN Monika

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême

KONG Srim

Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

SOM Sereyvuth

Chandra Nihal JAYASINGHE

MONG Monichariya

YA Narin

Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») a invalidé la disjonction dont faisait l'objet le procès 002 et constaté de multiples préjudices subis par les parties¹.
2. Les 18, 20 et 21 février 2013, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a tenu une audience consacrée aux conséquences de la décision de la Cour Suprême par le biais de questions adressées aux parties².
3. Le 21 février 2013, en réponse à l'une de ces questions³, l'ensemble des équipes de défense a demandé à ce qu'aucun expert ni témoin ne compareisse tant qu'une nouvelle décision sur l'étendue du procès ne serait pas rendue par la Chambre⁴.
4. Le même jour, trois heures après la fin de cette audience, les parties ont été informées, *via* un courriel de la Juriste hors classe, que la Chambre avait décidé que les experts Philip SHORT et Elisabeth BECKER viendraient déposer à partir du 4 mars 2013 et donc avant que la nouvelle décision sur l'étendue du procès ne soit rendue (« la Décision contestée »)⁵.

¹ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, Chambre de la Cour Suprême, 8 février 2013, **E163/5/1/13** (« Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction »). [*La Défense précise qu'elle a travaillé sur la base d'une traduction en français incomplète et non officielle de cette décision, précieusement fournie par l'Unité de Traduction et d'Interprétation*].

² Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour Suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002 (Doc. n°E163/5/1/13), Mémoire de la Chambre de première instance, 12 février 2013, **E163/5/1/13/1** (« Premier mémoire relatif à l'audience sur la disjonction ») ; Questions supplémentaires adressées aux parties à la suite de l'audience du 18 février 2013 tenue en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002 (Doc. n°E163/5/1/13), Mémoire de la Chambre de première instance, 19 février 2013 (« Second mémoire relatif à l'audience sur la disjonction ») ; Transcription d'audience (« T. ») du 18 février 2013, **E1/171.1** ; T. du 20 février 2013, version non révisée ; T. du 21 février 2013, version non révisée. [*Une traduction en français non officielle des deux mémoires précités a été précieusement fournie à la Défense par l'Unité de Traduction et d'Interprétation*].

³ Second mémoire relatif à l'audience sur la disjonction, par. 3 iii) et iv).

⁴ T. du 21 février 2013, version non révisée, p. 38 L. 9-22 p. 42 L. 19-20, p. 44 L. 11-13 et p. 45 L. 5-14, p. 52 L. 20-25 et p. 53 L. 1-10.

⁵ Courriel intitulé « *Directions to the parties following hearing on severance* », adressé par Mme Susan LAMB aux

5. Aujourd'hui, conformément aux Règles 21 et 104-4 du Règlement Intérieur (« le Règlement »), la Défense de M. KHIEU Samphân (« l'Appelant ») interjette immédiatement appel de ce courriel dont elle argue qu'il constitue une décision. Vu l'importance et l'urgence des questions soulevées, la Cour Suprême doit se prononcer avant le 4 mars 2013 ou faire suspendre les procédures au fond le temps de rendre sa décision. La Décision contestée doit être annulée car les erreurs commises par la Chambre l'invalident et causent à l'Appelant de graves préjudices pouvant s'avérer irréparables.

I. FORME DE LA DÉCISION

6. Selon la jurisprudence de la Cour Suprême, *« une décision de justice doit présenter les caractéristiques d'un acte judiciaire faisant autorité. A ce titre, elle doit trancher de façon précise la question qui en est l'objet et contenir, à cette fin, un dispositif qui résout la question de fond ou de procédure en créant, en modifiant, en terminant ou en confirmant une relation de droit intéressant les parties »*⁶.
7. Or, le courriel de la Juriste hors classe de la Chambre du 21 février 2013 tranche de façon précise la demande des équipes de défense tendant à ce qu'aucun témoin ni expert ne compare tant qu'une nouvelle décision sur l'étendue du procès ne sera pas rendue. Ledit courriel fait uniquement droit à la demande de la défense pour ce qui concerne les témoins mais la rejette en ce qui concerne les experts SHORT et BECKER.
8. En conséquence, ce courriel présente les caractéristiques d'un acte judiciaire faisant autorité, même si sa forme n'en revêt pas la solennité. Dès lors, sa validité doit s'apprécier *« sur le terrain de l'équité, en recherchant si son existence, son contenu et ses conséquences procédurales sont suffisamment claires »*⁷.

parties le 21 février 2013 à 15h14 (« Décision contestée »), en Annexe.

⁶ Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Chambre de la Cour Suprême, 14 septembre 2012, **E176/2/1/4** (« Décision de la Cour Suprême relative à la Règle 35 »), par. 25 ; Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction, par. 30.

⁷ Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction, par. 30 (nous soulignons).

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL ET NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION IMMÉDIATE OU D'UNE SUSPENSION

9. L'appel de la Décision contestée est recevable tant au regard de la Règle 21 qu'au regard de la Règle 104-4 du Règlement.

1) Règle 21 du Règlement

10. Selon les juges d'appel des CETC, « *l'équité est l'élément primordial à prendre en compte dans toute procédure engagée devant les CETC, ainsi que l'indique la Règle 21-1-a du Règlement intérieur* ». Dans un tel contexte, ils ont conclu que lorsque les faits et les circonstances d'un appel le requéraient, ils étaient compétents pour examiner des moyens d'appel qui n'étaient pas expressément visés dans le Règlement⁸.

11. Tout en considérant qu'il n'existe aucun droit général d'appel immédiat⁹, les juges d'appel ont ainsi, exceptionnellement, examiné des appels par application d'une interprétation libérale du droit d'appel fondée sur la Règle 21¹⁰.

12. Dans de tels cas, les juges ont recherché si, « *toutes choses considérées* », les questions d'équité soulevées « *avaient un caractère grave et choquant et un impact tels sur la procédure que l'examen en appel se justifiait* »¹¹. Ils ont encore recherché, « *toutes choses considérées* », ce qui l'emportait entre l'importance de diligenter la procédure et les préoccupations d'équité en cause. Dans ce deuxième cas, le fait que les moyens d'appel examinés avaient été soulevés avant qu'une ordonnance ne soit rendue « *avait été décisif*

⁸ Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Chambre préliminaire, 15 février 2011, **D427/2/15** (« Décision de la Chambre préliminaire en appel de l'OC »), par. 71.

⁹ Décision relative à l'appel de IENG Sary contre la Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *Non bis in idem*), Chambre de la Cour Suprême, 20 mars 2012, **E51/15/1/2**, page 3, dernier « Attendu » ; Décision de la Chambre préliminaire sur les appels de l'OC, par. 73.

¹⁰ Décision de la Chambre préliminaire en appel de l'OC, par 72 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications*, Chambre de la Cour Suprême, 25 avril 2012, **E154/1/1/4**, par. 15.

¹¹ Décision de la Chambre préliminaire en appel de l'OC, par. 73.

pour convaincre la Chambre de leur recevabilité »¹².

13. Aujourd'hui, les faits et les circonstances de l'appel interjeté requièrent une interprétation plus large du droit d'appel fondée sur la Règle 21 et justifient l'intervention exceptionnelle et immédiate de la Cour Suprême.
14. De fait, la gravité de ces préoccupations d'équité et leur impact sur le procès en cours ont justifié la décision de la Cour Suprême d'annuler la disjonction ordonnée par la Chambre.
15. Or, il apparaît qu'en attendant de rendre une nouvelle ordonnance de disjonction, la Chambre commet les mêmes erreurs préjudiciables. Si la Cour Suprême n'intervient pas immédiatement, les préjudices subis s'avéreront irréparables.
16. Si le présent appel est recevable au regard de la Règle 21, il l'est aussi au regard de la Règle 104-4 du Règlement.

2) Règle 104-4 du Règlement

17. Selon la Règle 104-4-d du Règlement, « *les décisions rendues dans le cas d'entrave à l'administration de la justice, en application de la Règle 35-6* » sont immédiatement susceptibles d'appel.
18. La Règle 35 énonce, « *à titre d'illustration* », une variété de comportements constitutifs d'entrave à l'administration de la justice qui ne constituent donc pas une liste exhaustive des comportements prohibés¹³.
19. Selon cette même règle, « *toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice* »¹⁴ peut se voir sanctionnée, et lorsque les chambres ont des raisons de croire qu'une personne a pu commettre un tel acte, elles peuvent « *se prononcer immédiatement* ».

¹² Décision de la Chambre préliminaire en appel de l'OC, par. 73 et 75.

¹³ Décision de la Cour Suprême relative à la Règle 35, par. 33.

¹⁴ Nous soulignons.

20. Selon la Cour Suprême, « *ni une erreur de fait ou de droit ni une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance ne peuvent, en soi, constituer une entrave consciente et délibérée à l'administration de la justice au sens de la règle 35 du Règlement intérieur* »¹⁵.
21. Selon l'Appelant, dans ce cas d'espèce bien précis et très particulier, les erreurs commises consciemment et délibérément par la Chambre à ce stade de la procédure et au mépris des prescriptions de la Cour Suprême lui enjoignant de respecter l'équité et la sécurité juridique, sont constitutives d'une entrave à l'administration de la justice justifiant que la Cour Suprême se prononce immédiatement.
22. En effet, les juges d'appel ont déjà reconnu que la notion d'entrave visée à la Règle 35 du Règlement était à prendre au sens large et qu'il existait un lien fonctionnel unissant les Règles 21 et 35 du Règlement¹⁶. La Cour Suprême a récemment jugé que, dans une affaire de l'ampleur du dossier n°002, considérer le pouvoir discrétionnaire de la Chambre comme n'étant soumis à aucune restriction contrevenait au principe d'interprétation inscrit à la Règle 21-1 du Règlement¹⁷.
23. Il s'agit de prohiber « *l'accomplissement d'un effort tendant à contrer la mission et le fonctionnement de la juridiction* »¹⁸, « *dès lors que le comportement visé compromet la légitimité de la juridiction aux yeux des parties et du grand public* »¹⁹. De façon encore plus explicite et détaillée, la Cour Suprême a énoncé que :

« La règle 35 du Règlement intérieur a été conçue essentiellement pour permettre la mise en œuvre de mesures punitives aux fins de dissuasion. La Chambre de la Cour Suprême considère toutefois que la règle 35 sert aussi l'objectif général du procès efficace et équitable. A cet égard, la juridiction a non seulement le devoir de punir les entraves à

¹⁵ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'instruction donnée par la Chambre de première instance par laquelle elle lui a enjoint à d'être présent à l'audience, Chambre de la Cour Suprême, 13 janvier 2012, **E130/4/3**, p. 2 (nous soulignons).

¹⁶ Décision de la Cour Suprême relative à la Règle 35, par. 33, renvoyant à la Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance sur la deuxième demande d'investigation formée par Nuon Chea (règle 35), Chambre préliminaire, 2 novembre 2010, **D384/5/2**.

¹⁷ Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction, par. 40.

¹⁸ Décision de la Cour Suprême relative à la Règle 35, par. 34.

¹⁹ *Ibidem*, par. 35.

l'administration de la justice, mais aussi de mettre fin à celles qui sont en cours, et de prévenir celles qui pourraient survenir. Ce devoir trouve toute sa pertinence lorsque les entraves à la justice menacent un droit fondamental, tel que le droit à un procès équitable. Il est donc raisonnable de dire, selon l'argument du plus au moins, que les CETC peuvent user des procédures prévues à la règle 35 non seulement pour prendre des mesures punitives au sens strict (sanctions) mais aussi pour entreprendre, afin de sauvegarder le droit à un procès équitable, des actions correctives qui ne revêtent pas un caractère punitif et ne nécessitent pas l'établissement d'une intention coupable »²⁰.

24. Le résultat de l'interprétation de cette règle reflète clairement une prise en considération de l'ensemble des droits fondamentaux reconnus aux accusés²¹.
25. En l'espèce, le comportement de la Chambre, autorisant notamment l'audition de témoins-experts alors que le champ du procès n'est toujours pas défini, compromet la légitimité de la juridiction aux yeux des parties et du grand public. Ce comportement continue de contrevenir à l'efficacité et à l'équité des procédures et de menacer le droit fondamental de l'Appelant à un procès équitable. Afin de sauvegarder ce droit, il est du devoir de la Cour Suprême d'entreprendre des actions correctives.
26. A cet effet, la Cour Suprême doit déclarer cet appel recevable et annuler immédiatement la Décision contestée.

²⁰ *Ibid.*, par. 45 (nous soulignons).

²¹ Voir la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphân contre la décision rejetant sa demande de liberté, Chambre de la Cour Suprême, 6 juin 2011, **E50/3/1/4**, par. 30.

III. ERREURS COMMISES PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

27. En rendant la Décision contestée, la Chambre commet une erreur de droit qui l'invalide. En outre, elle est entachée de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation qui entraînent pour l'Appelant de graves préjudices pouvant s'avérer irréparables.

1) Erreur de droit

28. La Cour Suprême a considéré que lorsque la Chambre avait procédé à la disjonction des poursuites, elle avait commis des erreurs invalidant la disjonction ordonnée²². Toutefois, la Cour Suprême a permis à la Chambre de réparer ses erreurs et lui a même fourni une marche à suivre en cas de nouvelle disjonction²³.

29. Les erreurs de la Chambre relevées par la Cour Suprême ont toutes été commises sur le terrain de l'équité et de la sécurité juridique. Dès lors, les conseils prodigués par la Cour Suprême en cas de nouvelle disjonction ont pour objectif que l'équité et la sécurité juridique soient effectivement garanties et assurées²⁴.

30. Si la Cour Suprême a procédé de la sorte, c'est notamment parce qu'elle a reconnu « l'étendue et l'importance des questions générales en jeu »²⁵ et que « dans des affaires volumineuses et complexes comme le dossier n°002 », « la formule de disjonction a[vait] inévitablement un impact plus grand et plus décisif sur toutes les parties intéressées »²⁶.

31. A partir de la décision de la Cour Suprême, la Chambre a le choix de continuer le procès en cours sans le disjoindre ou celui d'ordonner une nouvelle disjonction en respectant les prescriptions de la Cour Suprême.

32. Dans cette seconde hypothèse, vu l'étendue, l'importance, l'impact des questions en jeu pour l'ensemble des parties et le constat des nombreux préjudices entraînés par la première formule de disjonction, il était évident que les procédures au fond devaient être

²² Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction, par. 49 (nous soulignons).

²³ Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction, par. 50.

²⁴ *Ibid.*, par. 17, 23, 24, 33, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50.

²⁵ *Ibid.*, par. 36.

²⁶ *Ibid.*, par. 40.

suspendues le temps de procéder à une nouvelle disjonction.

33. Or, au moment où elle a rendu la Décision dont appel, il apparaît que la Chambre a d'ores et déjà décidé de son choix de l'opportunité d'une nouvelle disjonction. D'ailleurs, les intentions de la Chambre étaient apparues très clairement à l'occasion de la tenue de l'audience consacrée aux conséquences de la décision de la Cour Suprême. En effet, les questions adressées aux parties étaient toutes orientées vers la disjonction²⁷. De plus, le Président a clôturé l'audience – au cours de laquelle deux équipes de défense ont demandé à ce que les poursuites ne soient plus disjointes - en annonçant que la Chambre rendrait sa décision « *en temps utile sur le champ du procès 002, dans sa première étape* »²⁸.
34. Quoi qu'il en soit, au lieu de suspendre les procédures au fond dans l'attente de sa nouvelle décision de disjonction, la Chambre a décidé d'entendre immédiatement la déposition des experts SHORT et BECKER. Elle a même annoncé d'autres décisions à venir « dans l'intérim »²⁹.
35. Par conséquent, en rendant la Décision contestée dans ce contexte (et en en annonçant d'autres du même genre), la Chambre a bien commis une erreur de droit qui invalide la décision dont appel et qui vient s'ajouter à son palmarès. En outre, la Décision dont appel est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation préjudiciables pour l'Appelant et les autres parties et doit également être annulée pour ce motif.

2) Erreurs manifestes d'appréciation préjudiciables

36. Dans la Décision contestée, la Chambre commet une première erreur en considérant que la continuation des audiences au fond (« dans l'intérim » d'une nouvelle décision de disjonction) peut se faire sans préjudice pour les parties.
37. En effet, cette sorte de « phase intérimaire » réactive les préjudices subis et déjà constatés par la Cour Suprême et ce alors que les garanties d'équité et de sécurité juridique ne sont

²⁷ Premier mémo relatif à l'audience sur la disjonction ; Second mémo relatif à l'audience sur la disjonction.

²⁸ T. du 21 février 2013, version non révisée, p. 69 L 8-9 (nous soulignons).

²⁹ Décision contestée, dernière phrase : « *Other interim directions to the parties may follow in due course* ».

toujours ni effectives, ni assurées.

38. La Chambre commet une deuxième erreur en considérant que la continuation des audiences au fond avec la déposition des experts SHORT et BECKER peut se faire immédiatement sans préjudice pour les parties.

39. Dans son courriel contesté, la Juriste hors classe indique aux parties que :

« Consistent with the Chamber's previous directions, both experts may be questioned on the entirety of Case 002 on areas within the knowledge of the experts, and the parties are encouraged to focus their questions on areas relevant to the facts at issue in Case 002/01. The Trial Chamber will not otherwise hear the testimony of other individuals whose testimony had been imminent prior to the SCC Decision »³⁰.

40. Il faut bien dire que la seule constante de la Chambre réside dans son attitude contradictoire et dans le caractère incompréhensible de ses décisions.

41. En effet, la Chambre se contredit sur la portée de l'étendue de la déposition de ces experts. Ainsi, le 25 mai 2012, elle avait informé les parties qu'elle entendrait ces experts « *sur toutes les questions à propos desquelles ils p[ouvai]ent témoigner dans le cadre de l'ensemble du dossier n°002* ». Philip SHORT comparaitrait 6 jours tandis qu'Elisabeth BECKER comparaitrait 5 jours. Leur comparution était alors prévue en octobre 2012³¹.

42. Le 8 janvier 2013, après le report de la comparution de ces deux experts en raison de l'état de santé de M. IENG Sary et des retards engendrés sur l'ensemble de la procédure, la Chambre avait « *réduit la durée de la déposition initialement envisagée* » à 4 jours chacun, dont une journée d'interrogatoire par la Chambre. Dans le même temps, elle avait « *encourag[é] les parties à limiter leurs questions aux seuls points relevant du premier procès dans le cadre du dossier n°002* »³².

43. Dans les faits, cette réduction des jours de questionnement accompagnée d'un «

³⁰ Décision contestée, premier tiret.

³¹ Mise à jour des informations concernant la comparution d'experts proposés, Mémoire de la Chambre de première instance, 25 mai 2012, **E172/24**.

³² Programmation des auditions de témoins et experts pour le début de l'année 2013, Mémoire de la Chambre de première instance, 8 janvier 2013, **E236/4** (nous soulignons).

encouragement » à se limiter au seul premier procès, revenait à les contraindre à limiter leurs questions au champ du premier procès.

44. Confirmant l'esprit de cette position de la Chambre, le 18 janvier 2013, elle avait rejeté des demandes de la Défense de M. NUON Chea que soient versés aux débats de nouveaux documents en vue de l'interrogatoire de Philip SHORT et d'Elizabeth BECKER au motif que « *leur pertinence avec les faits dont [était] saisie la Chambre dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002 n'a[vait] pas été établie* », ou encore que « *le crime de génocide ne fai[sai]t pas partie des accusations dont la Chambre [était] actuellement saisie* »³³.
45. Ces documents seraient pourtant pertinents si l'on devait encore croire que ces experts pourraient être entendus « *sur toutes les questions à propos desquelles ils pouvaient témoigner dans le cadre de l'ensemble du dossier n°002* »³⁴.
46. Le 21 février 2013, dans la Décision contestée, la Chambre persiste tout simplement à nier le fait qu'elle a contraint les parties à se préparer en vue des dépositions de ces experts en les limitant au champ du premier procès. Elle nie aussi les conséquences préjudiciables engendrées par le maintien de ces dépositions à un stade incertain de la procédure.
47. Les contours du premier procès ont été invalidés. Un nouveau procès est annoncé mais ses contours ne sont ni définis ni justifiés, pas plus que ceux des éventuels procès suivants. Dès lors, de trop nombreuses questions sans réponse, incertitudes et inconnues empêchent toute possibilité de préparation pour les parties.
48. Comment se préparer à poser des questions dont la pertinence n'est pas définie ? Comment être sûr que lorsque la pertinence des questions sera définie, il sera possible de les poser ? Quelles parties des dépositions seront considérées pertinentes par les juges et

³³ Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD et Sydney SCHANBERG (doc n°E243) et des témoins experts Philip SHORT (doc. n°E226, 226/1 et 230) et Elizabeth BECKER (doc. n°E232 et E232/1), Mémoire de la Chambre de première instance, 18 janvier 2013, **E260**, par. 4 et 8.

³⁴ Mise à jour des informations concernant la comparution d'experts proposés, Mémoire de la Chambre de première instance, 25 mai 2012, **E172/24**.

comment seront-elles exploitées en cas de multiples procès³⁵ ? Comment conseiller son client dans la stratégie à tenir ?

49. Dès lors, la décision d'entendre ces experts dans ces conditions ne se justifie pas.
50. Même si cette décision a été fondée sur la « *probab[ilité] que toute autre opportunité* » d'entendre ces experts « *ne se présentera plus* » s'ils ne sont pas entendus aux dates actuellement fixées³⁶, cette justification serait alors contradictoire avec la même décision refusant la proche comparution des témoins très âgés pouvant être entendus sur l'ensemble du procès 002³⁷. En effet, la probabilité que toute autre opportunité d'entendre ces témoins très âgés ne se présentera plus est encore bien plus grande car, à la différence des experts SHORT et BECKER, ces témoins très âgés pourraient s'avérer très rapidement totalement inaptes à comparaître.
51. Cette justification serait également contradictoire avec la contrainte de limiter la déposition de ces experts au premier procès dès lors que les contours en sont désormais invalidés.
52. En résumé, l'Appelant est dans l'obscurité la plus totale et il lui est impossible de préparer sa défense sans visibilité à court, moyen et long termes et sans aucune sécurité juridique. La seule certitude dont il dispose est qu'il va se retrouver devant le fait accompli si ces experts comparaissent dans les conditions actuelles. Les préjudices qu'il subit seront irréparables s'il ne peut pour une raison ou une autre interroger ces experts à nouveau.
53. Par conséquent, la Décision contestée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation causant de graves préjudices à l'Appelant. Elle doit être annulée.


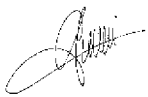

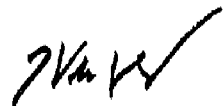
³⁵ Préoccupation partagée par la Défense de M. IENG Sary et adressée à la Chambre de première instance dans une lettre à l'attention de Mme Susan LAMB en date du 22 février 2013, intitulée « *Request for clarification and guidance concerning the use of testimony that may extend beyond the scope of the trial* », en Annexe.

³⁶ Second mémo relatif à l'audience sur la disjonction, par. 3 iii).

³⁷ T. du 21 février 2013, version non révisée, p. 23 L. 18-20 ; Décision contestée, premier tiret.

54. **PAR CES MOTIFS**, il est demandé à la Chambre de la Cour suprême de :

- SE PRONONCER IMMÉDIATEMENT ou de FAIRE SUSPENDRE les procédures au fond le temps de rendre sa décision ;
- DÉCLARER le présent appel recevable ;
- ANNULER la Décision contestée.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature